

Conditions Générales du Contrat de Maintenance Réparations

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des parties relatifs à la prise en charge par RAC France et RAC Service Europe des frais de maintenance et de réparation du Véhicule.

2. DEFINITIONS

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont, dans les présentes conditions générales la définition suivante :

- **RAC France** : SA au capital de 5.335.715 € dont le siège social est sis
109 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne, immatriculée 379 954 886 RCS Lyon.
- **RAC Service Europe** : SAS au capital de 365.878 € dont le siège social est sis 109 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne, immatriculée 333 375 426 RCS Lyon.
- **Assistance** : prestations d'assistance routière incluses dans le Contrat et décrites à l'article 8.
- **Bénéficiaire** : personne désignée au bulletin de souscription qui en est signataire et qui réside en France Métropolitaine ou Principauté de Monaco.
- **Bulletin de souscription** : bulletin signé par le bénéficiaire et décrivant notamment le Véhicule, le kilométrage et/ou la durée couverts, le type de contrat de maintenance réparation souscrit.
- **Contrat** : réunion des présentes conditions générales et du Bulletin de souscription.

Il existe deux formules différentes au contrat :

- Formule Optimum
- Formule Premium

Pour la Formule Optimum :

Les prestations comprennent :

Une prestation de maintenance effectuée par RAC Service Europe SAS pour la prise en charge des opérations d'entretien périodique aux préconisations du constructeur, le remplacement des pièces d'usure ainsi que la prise en charge du 1^{er} contrôle technique éventuel.

Pour la Formule Premium :

Les prestations comprennent :

a) Une prestation de maintenance effectuée par RAC Service Europe SAS pour la prise en charge des opérations d'entretien périodique aux préconisations du constructeur, le remplacement des pièces d'usure ainsi que la prise en charge du 1^{er} contrôle technique éventuel.

b) Une prestation de garantie avec assistance effectuée par Rac France SA.

- à l'issue de la garantie contractuelle du constructeur pour les véhicules neufs.
- à l'issue de la garantie contractuelle du constructeur pour les véhicules d'occasion de moins de 12 mois bénéficiant d'une garantie constructeur de 24 mois
- à l'issue de la garantie contractuelle du constructeur pour les véhicules d'occasion de moins de 24 mois bénéficiant d'une garantie constructeur de 36 mois
- Pour les autres véhicules d'occasion, une franchise de 12 mois s'appliquera sur la prestation de garantie et d'assistance.

- **Kilométrage annuel** : cette option ne concerne que les utilisateurs professionnels, c'est-à-dire ceux utilisant leur véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle. RAC Service Europe se réserve le droit de demander au Bénéficiaire son contrat d'assurance automobile afin de justifier l'usage pour lequel est assuré le véhicule.

- **Kilométrage illimité** : cette option ne concerne que les utilisateurs particuliers c'est-à-dire ceux utilisant leur véhicule à des fins exclusivement privées. RAC Service Europe se réserve le droit de demander au Bénéficiaire son contrat d'assurance

automobile afin de justifier l'usage pour lequel est assuré le véhicule.

- **Kilométrage total** : Kilométrage annuel souscrit multiplié par le nombre d'années.

- **Pièces d'usure** :

Sont considérées comme pièces d'usure les pièces suivantes au-delà du kilométrage indiqué :

- Amortisseurs, Echappement, Courroie d'accessoires, Batterie **au-delà de 50 000 Kilomètres.**
- Disques et Tambours de Frein, Embrayage, Bougies de préchauffage **au-delà de 80 000 Kilomètres.**

Les pièces ci-dessous ne sont pas soumises à un kilométrage minimum : plaquettes de frein, balais d'essuie-glace, bougies d'allumage, lampes, recharge de climatisation et kit de distribution

- **Prestataire ou garage réparateur agréé** : le professionnel de la réparation automobile intervenant sur le véhicule.

- **Distributeur ou garage vendeur** : le professionnel ayant réalisé la vente du véhicule.

- **Tarif** : somme reportée au bulletin de souscription dont s'acquittera le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire peut régler soit au comptant, soit par mensualité conformément à l'article 6. Le tarif est basé sur un taux de taxe sur les conventions d'assurance de 9% et un taux de TVA de 19,6%. Toute modification de l'un de ces taux pourra entraîner une révision des prix.

- **Véhicule** : Véhicule automobile désigné au bulletin de souscription. Il s'agit d'un véhicule neuf si la date de première mise en circulation du véhicule a moins de 3 mois à la date de signature du bulletin de souscription et si le kilométrage du véhicule est inférieur à 5000 kilométrage. Il s'agit d'un véhicule d'occasion si il est âgé de moins de 36 mois par rapport à sa date de première mise en circulation et si son kilométrage est inférieur à 60 000 kilomètres. L'âge du véhicule ne peut en aucun cas pendant le contrat excéder 72 mois par rapport à sa date de première mise en circulation.

3. VEHICULES CONCERNES

Peuvent bénéficier du présent Contrat, les véhicules terrestres à moteur à 4 roues, de moins de 36 mois et moins de 60 000km (VP ou VUL) à la date de souscription du contrat, alimentés uniquement en essence ou gasoil, de moins de 3,5 tonnes, immatriculés en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco et dont le propriétaire réside en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.

Le prix d'achat du véhicule ne peut pas excéder 100 000 €.

Sont formellement exclus du présent Contrat :

- **Les véhicules destinés à la location courte durée**
- **Les taxis, les auto-écoles**
- **Les véhicules sanitaires légers (VSL)**
- **Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes**
- **Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse.**
- **Les véhicules hybrides**
- **Les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Bentley, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Lamborghini, Morgan, Rolls Royce.**

Ce contrat pourra être conclu par tout acquéreur d'un véhicule dans les 3 mois suivant sa première mise en circulation et moins de 5 000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule neuf et dans les 3 mois suivant la date d'achat (sous réserve que le véhicule ait moins de 36 mois et moins de 60 000 kilomètres le jour de la signature du contrat) s'il s'agit d'un véhicule d'occasion. L'âge du véhicule ne peut en aucun cas pendant le contrat excéder 72 mois par rapport à sa date de première mise en circulation.

4. PERIODE DE VALIDITE

Le contrat de Maintenance Réparation prend effet à la date de la 1^{ère} mise en circulation du Véhicule du présent contrat s'il s'agit d'un véhicule neuf et à sa date d'achat s'il s'agit d'un véhicule d'occasion.

La garantie contractuelle du constructeur sera décomptée à partir de la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule figurant sur la carte grise du véhicule.

Le contrat maintenance réparation pour le « Kilométrage illimité » s'interrompt dès que la durée souscrite est atteinte.

Le contrat de maintenance Réparation « Kilométrage Annuel » s'interrompt au premier des 2 termes échus :

- 1) soit dès que la durée souscrite est atteinte
- 2) soit dès que le kilométrage total maximum du contrat est atteint.

Seul le contrat dont l'intégralité du montant est réglé au comptant peut-être cessible à un autre bénéficiaire.

5. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

L'ensemble du présent contrat est applicable en France Métropolitaine (à l'exclusion des départements et territoires d'outre mer) et dans la Principauté de Monaco.

Pour les prestations garantie panne mécanique et assistance, il est également applicable à l'étranger dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine, Monténégro, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

6. TARIFS ET MODALITE DE PAIEMENT

Le tarif applicable est celui du tarif en vigueur au jour de la souscription et selon les options choisies. Le **Bénéficiaire** règle par mensualités le contrat de Maintenance Réparation souscrit. Dans le cas d'un paiement au comptant le règlement sera effectué par le **Distributeur**.

Le règlement du contrat Tarif Comptant est à renvoyer dès la signature de bulletin de souscription à **Rac Service Europe**.

Dans le cas d'un règlement par mensualités, la première échéance est prélevée le 20 du mois suivant le mois de la souscription. Il inclura le rattrapage de mensualités entre la date du début du contrat (**date d'achat du véhicule**) et le mois du 1^{er} prélèvement.

Si le kilométrage total souscrit est parcouru avant que la durée souscrite ne soit atteinte, le **Bénéficiaire** est d'une part tenu d'en informer **RAC Service Europe** par courrier et d'autre part tenu de régler en un seul prélèvement, intervenant au plus tard 30 jours à compter de cet événement, un montant égal à la totalité des mensualités restant dues. Il autorise donc **RAC France** à faire prélever sur son compte la somme correspondante.

Si **RAC Service Europe** constate que le kilométrage souscrit serait susceptible d'être atteint avant le terme du contrat, une proposition de nouveau contrat pourra être faite au **Bénéficiaire**.

RAC France effectue les prélèvements des mensualités du Contrat Tarif Mensuel pour son propre compte et celui de **RAC Service Europe**. La cotisation mensuelle, taxes comprises, est payable le 20 de chaque mois, par prélèvement bancaire.

A défaut de paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, **RAC Service Europe** et **RAC France** peuvent suspendre le Contrat par lettre recommandée AR, valant mise en demeure, adressée au **Bénéficiaire**. **RAC Service Europe** et **RAC France** ont la possibilité de résilier le contrat 15 jours après la mise en demeure, par notification faite par une nouvelle lettre recommandée AR.

Le **Bénéficiaire** ayant souscrit un contrat de Maintenance Réparation en kilométrage annuel a la possibilité de modifier dans les 24 premiers mois l'option kilométrique. Cette modification n'est possible qu'à la hausse.

En cas de modification de l'option kilométrique :

- Pour le contrat au Tarif Comptant, le **Bénéficiaire** doit régler la différence de prix au comptant ;

- Pour le contrat au Tarif Mensuel les mensualités sont réajustées en fonction de la nouvelle option souscrite avec un rattrapage effectué sur la première mensualité suivante qui inclut le montant total de la différence de chaque montant mensuel depuis la date **d'achat du véhicule**.

7. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

7.1- Objet

Le contrat Maintenance Réparation est composé de 3 prestations :

- La prestation maintenance
- La prestation garantie panne mécanique (uniquement pour les formules Premium) à l'expiration de la garantie contractuelle du constructeur
- La prestation assistance routière mécanique (uniquement pour les formules Premium)

Il existe deux formules différentes au contrat :

- Formule Optimum
- Formule Premium

La Formule Optimum comprend :

- La prestation maintenance uniquement

La Formule Premium comprend :

- La prestation maintenance
- La prestation garantie panne mécanique à l'expiration de la garantie contractuelle du constructeur.
- La prestation assistance routière mécanique

Le contrat Maintenance Réparation couvre pour la prestation maintenance :

Les opérations d'entretien périodiques du Véhicule, aux kilométrages préconisés par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat de ce Véhicule. Les opérations d'entretien sont prévues par avance suivant les règles fixées par les constructeurs et basées sur les prix des forfaits d'entretien périodique de chaque constructeur. Une tolérance de +/- 3000 km ou de 3 mois pour les entretiens périodiques par rapport aux préconisations du constructeur est permise pendant la validité du présent contrat.

- Les appoints d'huile et de liquides sont pris en compte à raison d'une fois entre 2 vidanges.

- Le remplacement des pièces d'usure sous condition qu'elles ne puissent plus être en mesure de remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

- Le premier contrôle technique fixé par la législation en vigueur effectué dans les 30 jours précédant la date limite de l'obligation légale.

Le contrat Maintenance Réparation couvre pour la prestation garantie panne mécanique toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques.

Sera considérée comme panne, due à une cause mécanique, le dysfonctionnement d'une ou plusieurs des pièces ou organes non exclus dans le présent contrat par l'effet d'une cause interne au Véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale.

7.2 – Prestations fournies

Les prestations ci-dessous sont prises en charge sur présentation de la carte accréditive ou du Contrat Maintenance Réparation. Il s'agit de la prise en charge d'opérations d'entretiens périodiques ainsi que des pièces d'usure, du remplacement ou de la réparation des pièces mécaniques, électriques ou électroniques (main d'œuvre comprise) pour les Formules Premium, dont la déféctuosité a été dûment constatée sur l'initiative de l'utilisateur. Ces prestations s'appliquent également aux autres pièces du Véhicule endommagées par cette déféctuosité.

7.3 – Modalités

Les demandes de réparation et les interventions sous garantie doivent être obligatoirement faites et exécutées par un atelier de réparation automobile, selon les règles et procédures du Constructeur et avec les pièces détachées d'origine, après accord à ce réparateur par le service technique de RAC France.

Cet accord est conditionné par le respect de l'entretien préventif préconisé dans le Carnet de maintenance du constructeur et dont

les souches correspondantes auront dûment été remplies, tamponnées et signées par le réparateur ayant effectué les travaux.

Le **Prestataire** ou garage réparateur agréé effectuera les demandes de prises en charge :

Pour l'entretien : par téléphone au 04 72 43 66 68
-Pour les réparations entrant dans le champ de l'application de l'extension de garantie : par Fax au 0820 488 188.

Aucune prise en charge ne sera faite sans l'accord préalable express du service technique de RAC France.

En cas d'expertise, le client et le réparateur faciliteront les démarches de l'expert mandaté par RAC France.

Pour la mise en application de la prestation garantie à l'étranger (en cas de réparation du Véhicule à l'étranger), le bénéficiaire contactera RAC France qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation. Le Bénéficiaire réglera au réparateur les réparations. Dans ce cas, l'original de la facture acquittée devra être adressé dans un délai maximum de 60 jours à RAC France pour remboursement. Le paiement portera sur les opérations entrant dans le champ d'application dudit contrat et sera effectué dans les 15 jours suivant la réception de la facture.

7.4- Exclusions générales

Le présent contrat ne couvre pas :

- les réparations dues à des dégradations dont l'origine est une cause externe,
- les accessoires non montés d'origine sur le véhicule,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, la carrosserie, la peinture,
- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs,
- un événement antérieur à la souscription de la garantie,
- un événement consécutif au non-respect de la préparation du véhicule avant la vente, selon les préconisations du constructeur,
- l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur,
- les pannes survenant sur des véhicules équipés de kits GPL ne figurant pas sur le bon de commande initial du véhicule ou non homologués par le constructeur ou montés hors du réseau homologué du constructeur,
- les conséquences d'un usage anormal ou abusif du véhicule ou d'une modification du véhicule,
- les conséquences de l'excès de froid ou de chaleur, de l'immersion ou de l'immobilisation prolongée du véhicule,
- un fait intentionnel ou une négligence de l'utilisateur,
- les dommages consécutifs à la rupture d'une pièce non garantie,
- le non respect de l'entretien préconisé par le constructeur,
- les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule ainsi que les pertes directes, indirectes ou commerciales,
- un élément non conforme aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
- les malfaçons et les dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le véhicule,
- les courts circuits et les incendies,
- tous dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage.

Les dispositions du présent contrat ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil au profit de l'acquéreur.

8. ASSISTANCE

8.1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire est le propriétaire du véhicule, ou tout conducteur autorisé par celui-ci, ainsi que les passagers.

8.2- Panne

Dans le cas où le véhicule se trouve immobilisé, au domicile ou sur la voie publique, à la concession de la marque, à la suite :

- d'une panne mécanique, électrique ou électronique,
- d'une panne de batterie, d'une crevaisson, d'une panne de carburant,

- en cas de perte des clés ou si celles-ci sont inaccessibles à l'intérieur du véhicule,

Le bénéficiaire a droit aux prestations énumérées ci-après sur appel téléphonique :

24 heures sur 24 et tous les jours de l'année
Pour la France 0810 560 560 (tarification locale)

Depuis l'étranger +33 4 72 43 52 67

Avant d'appeler l'Assistance :

Se munir de la carte d'Extension de Garantie. Il est impératif d'indiquer son numéro durant l'appel, ainsi que l'endroit le plus exact possible où se trouve immobilisé le véhicule.

N'ouvrent pas droit à l'assistance, les pannes dues à un défaut d'entretien selon les préconisations du constructeur, à la défaillance de fourniture d'un produit d'entretien ou d'un accessoire non d'origine, à un vol, à un incendie, aux pannes de remorques, aux pannes survenant lors d'un entraînement ou d'une participation à une compétition automobile, ou aux catastrophes naturelles.

8.3 – Exécution des prestations

Les prestations ci-dessous mentionnées ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord préalable de RAC France. Aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ou le distributeur ne sera remboursée à l'exception des frais de dépannage ou remorquage sur autoroute ou voie réglementée (voir § Dépannage – Remorquage).

8.4 – Dépannage – Remorquage

En cas d'immobilisation du véhicule pour l'une des causes mentionnées plus haut et si son état nécessite un remorquage ou un dépannage sur place, RAC France prend en charge et organise soit :

- le dépannage sur place si la réparation peut être effectuée dans la limite de 1/2 heure de main d'œuvre,
- le remorquage vers le distributeur ou réparateur agréé de la marque le plus proche. Quand la panne survient dans un rayon de 50 km par rapport au garage où le véhicule a été acheté, le bénéficiaire à l'obligation de se rendre dans les ateliers du garage vendeur pour réparation. Au-delà de ce rayon de 50 km, le véhicule sera remorqué chez le réparateur agréé le plus proche.

Si la panne survient sur autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement (circulaire N° 97-09 du 14/01/97), le bénéficiaire devra contacter le service gestionnaire de voirie à partir des bornes oranges prévues à cet effet ou le 17 sur un téléphone public. Il devra alors faire l'avance des frais correspondant à ce remorquage. Dès que le véhicule sera sorti de la voie réglementée, le bénéficiaire pourra contacter RAC France pour solliciter le remorquage vers le Distributeur ou réparateur Agréé de la marque le plus proche, et le remboursement des frais engagés sur présentation de la facture acquittée.

Les frais de péage restent à la charge de l'utilisateur du véhicule.

8.5 – Mobilité du bénéficiaire

Si le véhicule ne peut être réparé dans la journée, le Bénéficiaire pourra choisir l'une des prestations suivantes (prestations non cumulables) :

A. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Les frais relatifs à la mise à disposition du véhicule de remplacement chez un loueur courte durée sont pris en charge, en kilométrage illimité, et ce, dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires.

Les assurances obligatoires sont prises en charge. Les frais de carburant et de péage sont à la charge du conducteur ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur. Vous vous soumettez aux Conditions Générales du loueur.

La durée maximale de la mise à disposition est de 4 jours, véhicule de catégorie équivalente dans la limite d'un véhicule de catégorie D (selon définition des loueurs courte durée),

La mise à disposition du véhicule de remplacement sera effectuée sous réserve des disponibilités et des conditions imposées par les sociétés de location, notamment :

- Quant à l'âge du conducteur,
- Et la détention du permis de conduire.

Si la fin des réparations intervient avant l'expiration de la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement, le Bénéficiaire devra restituer le véhicule de remplacement dès lors que son véhicule aura été réparé. Dans tous les cas, le véhicule de remplacement sera restitué à l'agence de départ.

B. Un billet de train de première classe ou un billet d'avion en classe économique (si le trajet en train est supérieur à 6 heures) pour un retour au domicile ou pour la poursuite du voyage jusqu'à la destination prévue (dans la limite de la couverture géographique des présentes garanties) dans la limite de 610 € par Bénéficiaire.

C. Récupération du véhicule

Un billet de train de première classe ou un billet d'avion en classe économique (si le trajet en train est supérieur à 6 heures) pourra être délivré au client ou au Bénéficiaire pour récupérer le véhicule, une fois réparé, dans la limite de 610 €.

D. Hébergement à l'hôtel

Si la panne survient à plus de 80 kilomètres du domicile et que la réparation ne peut être effectuée dans la journée, le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, attendre que la réparation soit effectuée. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'un hébergement dans un hôtel trois étoiles ou équivalent dans la limite maximum de quatre nuitées.

Toutefois, cette prestation ne peut se cumuler avec le bénéfice d'un véhicule de remplacement, ou celui d'un billet de transport permettant la poursuite du voyage ou le retour au domicile.

9. EXONERATION DES RESPONSABILITES

RAC France et RAC Service Europe ne pourront être tenu responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des réparations résultant du fait du réparateur ou incombant à ses fournisseurs.

RAC France et RAC Service Europe ne seront pas tenu responsable en cas d'échec ou de difficulté dans l'exécution de ses obligations qui résulterait de cas de force majeure, catastrophes naturelles, risques de guerre, grèves (sauf du personnel de RAC France, RAC Service Europe ou de ses prestataires), révolution, confiscation ou contraintes d'autorités gouvernementales, interdiction officielle, piratage, explosion d'engins ou effets radioactifs ou nucléaires, et dans le cas de véhicules concernés par des campagnes de rappel du constructeur.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la résiliation du contrat, la restitution des sommes indûment perçues sans préjudice de dommages et intérêts.

10. DROIT D'ACCES AU FICHER

Le client est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n°78/17 du 6 janvier 1978, il peut demander à RAC France et RAC Service Europe, destinataires des informations, de prendre connaissance de celles-ci et d'en demander la rectification s'il y a des erreurs ou le retrait de ces informations du fichier tenu par RAC France et RAC Service Europe.

11. RESILIATION

Le présent contrat d'entretien est compris pour une durée maximum de 60 mois pour l'option kilométrage illimité et pour

l'option kilométrage annuel. Son expiration s'applique pour les cas mentionnés ci-dessous :

- La destruction ou la perte du Véhicule (épave, vol, incendie) entraîne l'arrêt des prélèvements, le contrat est alors échu, dans le cas d'un règlement comptant, un remboursement au prorata temporis sera effectuée sans possibilité de report du contrat sur un autre véhicule.
- Le non paiement des mensualités suivant les modalités décrites dans l'article 6,
- En cas de revente du Véhicule, si le Contrat est réglé par mensualités il est alors échu et les prélèvements sont stoppés, **un remboursement au prorata temporis sera effectuée pour les contrats réglés au Comptant.**
- En cas de désaccord du bénéficiaire sur une modification de prix par application de l'article 6 du présent contrat
- Si L'âge du véhicule pendant le contrat excède 72 mois par rapport à sa date de première mise en circulation.

12. PRESCRIPTION

Toute action ne peut être exercée que dans un délai de deux ans à partir de la date de l'événement qui lui donne naissance.

13. GARANTIES LEGALES DES VICES CACHES ET DE LA CONFORMITE

Le présent contrat représente une garantie contractuelle qui complète les droits émanant du contrat d'achat du véhicule. Indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat.

13.1 - Code de la Consommation

- **art L211-4** « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

- **art L211-5** « pour être conforme au contrat, le bien doit » :

1 - être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2 - ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

- **art L211-12** « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

13.2 - Code Civil

- **article 1641** : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » ;

- **article 1648 al 1** : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

